

UNIVERSITÉ DE LA SORBONNE NOUVELLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INTERPRÈTES ET DE TRADUCTEURS

DIPLÔME DE TRADUCTEUR

Le Directeur de l'École Supérieure d'Interprètes et de Traducteurs, Président du Jury,

Vu le décret du 3 octobre 1957,
Vu la loi du 12 novembre 1968,
Vu le décret n° 70-246 du 21 mars 1970,

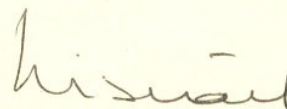
CERTIFIÉ

Que Mademoiselle LELONG Caroline
né(e) le 23 décembre 1980 à Tours
a obtenu à la session de juin 2003

Le **DIPLÔME DE TRADUCTEUR** dans la combinaison :

A : français
B : anglais
C : allemand

Paris, le 12 décembre 2003



Le Directeur,
Président du Jury

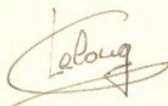
Nous, Président de l'Université de la Sorbonne Nouvelle,

Vu la déclaration ci-dessus, conférons et délivrons à Mademoiselle LELONG Caroline le
présent **DIPLÔME DE TRADUCTEUR**.

Fait à Paris, le

Le Président de l'Université
de la Sorbonne Nouvelle

Signature de l'Impétrant :



Enregistré sous le N° 4084

Le Président

Ce diplôme, pour être valable ne doit être ni surchargé, ni gratté. L'Université ne le délivre qu'une fois.